



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/12/05/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise PARAMELLE, 46100 CAPDENAC « SANIERES » (SIRET : 804 823 672 00014) à effet de réaliser des travaux d'entretien et d'études structurelles de la partie supérieure de l'église Saint Sauveur,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise PARAMELLE est autorisée à stationner un camion nacelle de 26 tonnes sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : L'autorisation de stationnement sera valable du **lundi 18 mai au mercredi 20 mai 2026 inclus**, sous réserve des conditions climatiques.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence. Cette occupation n'est pas soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal s'agissant d'un bâtiment public.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule étranger à l'entreprise PARAMELLE sera interdit du **lundi 18 mai au mercredi 20 mai 2026** aux abords de l'église côté place et côté parvis **conformément au plan joint**.

ARTICLE 5 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation d'avertissement et de position du véhicule réglementaire.

ARTICLE 6 : La neutralisation des espaces de travail (parvis et places) sera à la charge de l'entreprise PARAMELLE. La circulation des piétons devra être maintenue. Un périmètre de sécurité devra être mis en place autour de la nacelle afin de garantir la sécurité des piétons.

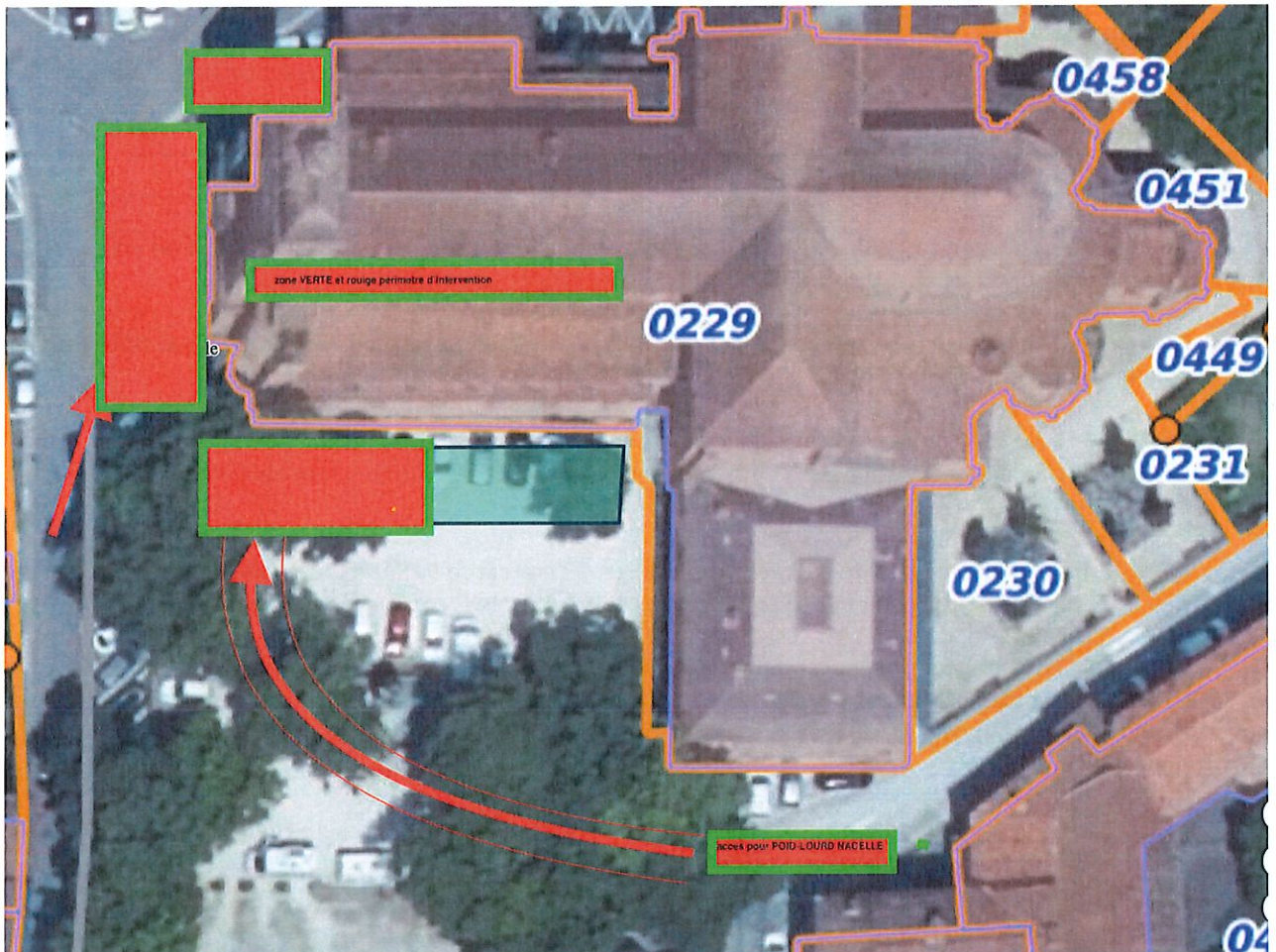
ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 11 2 MAI 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALME



Copie : - Services à la Population
- S. de Collecte des OM
- Hôpital – SDIS – PM –
- Gendarmerie – M. Delfraissy